



## Règlement communal sur la distribution de l'eau du 30 juin 2017

### Directive d'application

1. Une fois par année, le service des eaux établit un décompte de l'eau consommée, selon l'article 5 de l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau.
2. Si les compteurs ne peuvent pas être contrôlés directement par le service, les abonnés reçoivent une carte-réponse sur laquelle ils indiquent la consommation annuelle pour chaque compteur.
3. Si la carte-réponse n'est pas renvoyée correctement remplie après 10 jours, une facture provisoire est établie sur la base de la consommation de l'année précédente, majorée de CHF 100.- (frais administratifs). La facture définitive est établie dès qu'un décompte plus précis a pu être établi. La majoration de CHF 100.- est due dans tous les cas.
4. Si aucun décompte de consommation fiable n'a pu être établi au cours des 5 ans précédant l'établissement de la facture, le service fixe un montant forfaitaire tenant compte de la taille de l'habitation et de son utilisation.
5. La présente directive annule et remplace la directive du 21 janvier 2019. Elle entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 30 septembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Pierre Haenni



La Secrétaire

Sandra Valenti

